



**CONSEIL COMMUNAL  
DE  
BASSINS**

Bassins, le 21 septembre 2016

Le Conseil Communal de Bassins,

vu le préavis municipal 9/2016.

ouï les conclusions du rapport de la commission des finances chargée d'étudier ce préavis,

considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

décide :

- d'accorder à la Municipalité une autorisation de plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Président du tribunal de district et du Tribunal de district, lorsque la Commune de Bassins est demanderesse (requérante) ainsi qu'en matière de poursuite et faillite et dans tous les cas ;
- lorsque la Commune de Bassins est défenderesse (intimée) ;
- d'étendre la validité de ladite autorisation pour la durée de la législature, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2021.

*"Le référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Sice délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)"*

Le Président

La Secrétaire

François Martignier



Marie-Albane Baquey